

Questions relatives au processus de recrutement des enseignants-chercheurs, au droit de veto du président d'université et à la désignation des personnalités extérieures au conseil d'administration de l'université

- 1) La première question est celle de la date à laquelle vont s'appliquer les dispositions de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche (qui sera, par la suite, appelée simplement « loi ESR ») concernant la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs et, en particulier, il s'agit de savoir à très court terme si elles seront applicables pour la campagne de recrutement 2014.**

En effet, si les dispositions de l'article 122 de la loi prévoient que « *Les modalités d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants prévues au IV de l'article L. 712-6-1 et à l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des textes réglementaires régissant les différentes catégories de personnels enseignants-chercheurs et enseignants rendues nécessaires par la présente loi.* », les EPSCP et, notamment, les universités, s'interrogent sur la date à laquelle entreront en vigueur les textes réglementaires prévus, en particulier le décret modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Si les décrets ne sont pas parus au JO au plus tard en décembre, la campagne de recrutement sera lancée selon les dispositions prévues par les textes réglementaires actuellement en vigueur.

Mais que se passera-t-il s'ils sont publiés en janvier ? Faudra-t-il changer les modalités de recrutement en cours de route? Si ce n'est pas le cas, les recrutements effectués sur la base des anciennes dispositions ne seront-ils pas illégaux et susceptibles d'être annulés en cas de recours devant le juge administratif?

Ou bien les décrets prévoient-ils une date d'entrée en vigueur différée ?

La réponse qui sera faite pour les recrutements sera-t-elle également valable pour les promotions ?

NB : Il a été indiqué par le cabinet, le 29 août dernier, au cours de l'université d'été de la CPU, que les recrutements 2014 s'effectueraient comme l'année précédente, mais que les nouvelles dispositions de la loi s'appliqueraient immédiatement s'agissant des promotions.

Réponse : En application des dispositions de l'article 122 de la loi ° 2013-660 du 22 juillet 2013 relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à l'affectation des enseignants-chercheurs, les dispositions législatives antérieures à la loi du 22 juillet 2013 restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 qui est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, ce projet de décret qui devrait être publié dans les prochains mois, prévoit une date d'entrée en vigueur décalée pour les mesures nouvelles relatives au recrutement; au 1^{er} septembre 2014 ou au 1^{er} janvier 2015 selon les procédures concernées.

En outre, le projet de décret prévoit que les dispositions nouvelles ne s'appliquent, en tout état de cause, pas aux procédures de recrutement en cours à la date d'entrée en vigueur du texte.

Dans ces conditions, les procédures de recrutement ne sont pas modifiées pour l'année 2014 et continuent de relever du conseil scientifique et du conseil d'administration (ou des organes en tenant lieu).

Ces dispositions s'appliquent aussi pour les procédures de promotion de grade des enseignants chercheurs qui restent soumises aux dispositions actuelles du décret n°84-431 du 6 juin 1984 pour les promotions au titre des années 2013 et 2014.

2) Autres questions relatives à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues par la loi sur les recrutements et les décrets d'application lorsqu'ils entreront en vigueur:

- a- Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 952-6-1 tel qu'il résulte de l'article 75 de la loi ESR prévoit que :
« Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. »

Dans la précédente version de l'article L. 952-6-1, il était écrit : « Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs ».

Il n'y avait aucune ambiguïté sur le fait que le président était le président d'université puisqu'il est en tout état de cause le président du conseil d'administration.

Désormais, en l'absence de précision sur le fait qu'il s'agit du président d'université, il y a ambiguïté car il peut s'agir du président du conseil académique dès lors que l'on indique dans la même phrase que les membres du comité de sélection sont proposés par le président et nommés par le conseil académique.

S'agit-il donc du président d'université ou du président du conseil académique qui est mentionné dans le 2^{ème} alinéa précité de l'article L. 952-6-1 ?

Réponse : La compétence de désignation étant désormais confiée au conseil académique et non plus au conseil d'administration c'est au président du conseil académique de proposer le nom des membres du comité de sélection conformément à l'article L 952-6-1 du code de l'éducation.

b- Qui préside le conseil académique en formation restreinte : le président du conseil académique ? DGRH+DAJ

b1- lorsque le nouveau conseil académique sera mis en place ? ni les dispositions du nouvel article L. 712-4, ni celles du IV de l'article L. 712-6-1 ne le prévoient.

Le président du conseil académique préside le conseil académique dans sa formation restreinte une fois que le conseil académique aura été mis en place par une modification des statuts de l'établissement et par la nomination de ses membres.

b2- à compter de la date d'effet des textes réglementaires devant intervenir et dans l'attente de l'installation du conseil académique:

L'avant-dernière et la dernière phrases du III de l'article 116 de la loi prévoient qu'à compter de la publication de la loi ESR, « *La section compétente du conseil académique prévue au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation est constituée des enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres élus du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire. Jusqu'à la mise en place du conseil académique dans les conditions fixées par la présente loi, le président de l'université préside la commission de la recherche, la commission de la formation et de la vie universitaire et le conseil académique en formation plénière.* ».

Il n'est rien précisé sur la présidence du conseil académique en formation restreinte dans ces dispositions (composition transitoire).

Réponse : Le président de l'université préside dans la période transitoire le conseil académique dans sa formation restreinte.

c- Le droit de veto du président d'université:

c1- L'article L. 712-2 du code de l'éducation prévoit désormais que le président d'université peut seulement émettre un avis défavorable motivé à l'affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, ces dispositions n'étant toutefois pas applicables à la première affectation de ces personnels recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

Deux demandes de précisions sur ces dispositions :

- dans certains documents de travail, il est parlé du droit de veto qui ne subsiste plus que pour les « BIATS ». Or l'article L. 712-2 ne mentionne nullement les personnels de bibliothèques. **Lorsqu'il est question des BIATS dans ces documents, s'agit-il d'un abus de langage ? Les personnels de bibliothèques sont-ils également concernés, alors qu'ils ne sont pas explicitement mentionnés ?**

Réponse : La réécriture de l'article L.712-2 utilise, par souci d'uniformité au sein du code, l'expression « personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service » (IATOS), bien que celle-ci soit en partie désuète en raison de la disparition des corps ouvriers et de service.

Il ressort néanmoins de l'article L.951-3 du code de l'éducation que l'expression « personnels IATOS » s'entend de l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions « dans les différents services des établissements, et notamment dans les bibliothèques, les musées, les services sociaux et de santé ».

En conséquence, il convient de considérer que l'avis défavorable motivé est applicable à l'affectation de l'ensemble des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).

- **Quels sont les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (IATOS) qui, lors d'une première affectation, n'ont pas de stage prévu dans leur statut et qui pourraient ainsi se voir appliquer le droit de veto du président d'université ?**

Le tableau ci-dessous représente en bleu les personnels BIATSS qui pourront se voir appliquer le droit de veto du président lors d'une première affectation.

Filière	Grade de recrutement	Concours externe	Concours interne	3e concours	Autre	Observations
ATSS	ADAENES	Concours externe complémentaire (jamais organisé) : stage 1 an	Concours interne complémentaire : stage 1 an	3e concours complémentaire : stage 1 an	Concours principal par la voie des IRA : scolarité IRA	3e concours non concerné par l'exception au droit de veto : pas un concours "externe ou interne"
	SAENES CS	Stage 1 an	Stage 1 an	Stage 1 an		3e concours non concerné par l'exception au droit de veto : pas un concours "externe ou interne"
	SAENES CN	Stage 1 an	Stage 1 an	Stage 1 an		3e concours non concerné par l'exception au droit de veto : pas un concours "externe ou interne"
	ADJAENES 1C	Stage 1 an	Titularisation immédiate			
	ADJAENES 2C				Sans concours : stage 1 an	Sans concours non concerné l'exception au droit de veto : pas un "concours"
	INF-A				Concours unique : stage 1 an	Concours unique non qualifié d'externe ni interne
	CTSS		Stage 1 an			
ASS	Stage 1 an	Stage 1 an				
ITRF	IGR HC	Stage 1 an				
	IGR 1C	Stage 1 an				
	IGR 2C	Stage 1 an	Titularisation immédiate			
	IGE	Stage 1 an	Titularisation immédiate	Stage 1 an		3e concours non concerné par l'exception au droit de veto : pas un concours "externe ou interne"
	ASI	Stage 1 an	Titularisation immédiate	Stage 1 an		3e concours non concerné par l'exception au droit de veto : pas un concours "externe ou interne"
	TRF CS	Stage 1 an	Titularisation immédiate			
	TRF CN	Stage 1 an	Titularisation immédiate			
	ATRF P2	Stage 1 an	Titularisation immédiate			
	ATRF 2C				Sans concours : stage 1 an	Sans concours non concerné par l'exception au droit de veto : pas un "concours"
BIBL	CONS GEN					Recrutement uniquement par la voie du "tour extérieur" parmi les conservateurs
	CONS BIBL	Stage 18 mois ENSSIB	Stage 18 mois ENSSIB		Concours "Chartistes" : stage 18 mois ENSSIB	Concours "Chartistes" pas un concours "externe ou interne"
	BIBL	Stage 1 an	Stage 1 an			
	BIBAS CS	Stage 1 an	Stage 1 an			
	BIBAS CN	Stage 1 an	Stage 1 an			
	MAG P2	Stage 1 an	Titularisation immédiate			
MAG 2C				Sans concours : stage 1 an	Sans concours non concerné par l'exception au droit de veto : pas un "concours"	
<i>Nota : Les agents titulaires d'un grade, lauréats d'un concours organisé au titre du même corps, sont dispensés de l'accomplissement de la période de stage.</i>						
		Droit de veto inopposable à la 1re affectation		Droit de veto opposable à la 1re affectation		Absence de recrutement de cette nature

c2- le droit de veto relatif au recrutement des enseignants-chercheurs : En ce qui concerne l'avis défavorable motivé concernant l'affectation des enseignants-chercheurs (toujours sous réserve de la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation) qui, désormais, ressortit à la compétence du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, il est prévu à l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Toutefois, l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation tel que modifié par l'article 75 de la loi ESR continue de faire référence, s'agissant des enseignants-chercheurs, à l'avis défavorable motivé du président « tel que prévu à l'article L. 712-2 », lequel ne concerne plus, comme il vient d'être vu ci-dessus, que les personnels IATOS.

Il semble que ce membre de phrase soit une scorie de rédaction et qu'il n'y ait pas lieu d'en tenir compte, le droit de veto concernant le recrutement des enseignants-chercheurs figurant explicitement dans les compétences du conseil d'administration (article L. 712-3 précité) et celui concernant les personnels IATOS dans les compétences du président d'université (article L. 712-2 précité).

Réponse :

S'agissant des enseignants chercheurs, l'article 122 de la loi ESR prévoit que pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à l'affectation des enseignants-chercheurs, les dispositions législatives antérieures à la loi du 22 juillet 2013 restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 en cours d'élaboration.

Dans ces conditions, le droit de veto du président pour le recrutement des enseignants chercheurs prévu antérieurement au 4° de l'article L712-2 du code de l'éducation reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au recrutement.

Une fois que le décret du 6 juin 1984 aura été modifié, le président n'aura plus de droit de veto en matière de recrutement des enseignants-chercheurs. Il ne devra ainsi pas être tenu compte de la rédaction du dernier alinéa de l'article 952-6-1 qui fait référence à une disposition qui n'existe plus.

- d- Le conseil d'administration a-t-il le dernier mot suite aux délibérations du conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs ?**

Le V de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de l'article 50 de la loi ESR prévoit en effet que « Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration. ».

N'y-t-il pas lieu de considérer que toutes les délibérations du conseil académique relatives aux questions individuelles précitées ont une incidence financière, ce qui nécessiterait leur approbation par le conseil d'administration ?

Réponse : Les décisions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la promotion des enseignants-chercheurs ne constituent pas des décisions ayant une incidence financière au sens du V de l'article L712-6-1 du code de l'éducation.

En effet, elles ne sont que la déclinaison au plan individuel de décisions collectives, qui valent engagement financier et qui ont été prises dans d'autres instances (fixation du nombre des recrutements, du nombre des promotions).

e-Recrutement des catégories de personnels enseignants autres que les enseignants-chercheurs :

La circulaire DGESIP/DGRH du 9 septembre 2013 précise que la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs ainsi que celle de recrutement et de renouvellement des ATER reste inchangée pour l'année universitaire 2013-2014.

Qu'en est-il pour les contractuels recrutés sur le fondement de l'article L. 954-3 du code de l'éducation ? Cet article précise en effet que les contractuels recrutés « *pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche,* » le sont « *après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1.* ».

Est-il confirmé que les membres des comités de sélection constitués pour recruter ces contractuels continuent à être désignés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte jusqu'à la rentrée 2014?

Qu'en est-il pour les enseignants associés et invités (à temps plein et à temps partiel) qui sont nommés, selon les dispositions du décret n°85-733 du 17 juillet 1985, « *après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration* » (et sur proposition du président d'université pour ce qui concerne les professeurs associés), ces avis étant émis « *en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui correspondant aux fonctions auxquelles il est postulé.* » ?

Est-il confirmé que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un texte réglementaire modifiant le décret du 17 juillet 1985, c'est le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui continuera à donner son avis ?

L'avis du conseil scientifique sera-t-il émis par la commission de la recherche qui se réunira en formation restreinte ? Cette dernière question concerne aussi le recrutement des enseignants-chercheurs puisque la circulaire précitée du 9 septembre 2013 précise (cf. son II) que celui-ci s'effectue à procédure inchangée et continue « *de relever du conseil scientifique et du conseil d'administration* » jusqu'à la date d'effet des modifications réglementaires : est-ce la commission de la recherche réunie en formation restreinte qui donnera un avis, le conseil académique restreint dans sa composition transitoire ne pouvant se réunir qu' « *une fois que les textes portant statuts des enseignants-chercheurs auront été modifiés, et dans l'attente de l'installation du conseil académique* » ?

Qu'en est-il enfin pour les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires régis par le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 qui, aux termes de ce décret, « sont recrutés par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique de

l'établissement ou de l'organe en tenant lieu et, le cas échéant, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche. » ?

Là encore, est-ce la commission de la recherche du conseil académique qui devra donner son avis (sans qu'il y ait toutefois nécessité dans ce cas de la réunir en formation restreinte)

Réponse :

- ***Concernant la création et la composition des comités de sélection destinés à rendre un avis sur les contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation : l'article 122 de la loi ESR prévoit que pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à l'affectation des enseignants-chercheurs, les dispositions législatives antérieures à la loi du 22 juillet 2013 restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications des textes réglementaires rendues nécessaires par la présente loi. Or les modalités de constitution des comités de sélection sont précisées par le décret n°84-431 du 6 juin 1984, dont la révision est en cours d'élaboration, avec une prise d'effet prévue pour septembre 2014. Dans cette attente, le comité de sélection reste donc constitué conformément aux modalités prévues dans le décret du 6 juin 1984.***

- ***Concernant les modalités de recrutement prévues actuellement par le décret n°85-733 du 17 juillet 1985 pour les enseignants associés et invités et par le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 pour les enseignants vacataires : le conseil scientifique est maintenu en fonction jusqu'à la l'installation du conseil académique qui interviendra à l'échéance des mandats en cours des membres du conseil d'administration en fonctionnement. Dans cette attente, les modalités restent inchangées et continuent de relever du conseil scientifique et du conseil d'administration.***

3) Désignation des personnalités extérieures au conseil d'administration de l'université :

Concernant la désignation des personnalités extérieures, le 3° du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation prévoit que ces personnalités comprennent:

« 3° Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont au moins :

- a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;*
- b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;*
- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;*
- d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.*

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories mentionnées aux 1° à 3° et les collectivités et entités appelées à les désigner en application des 1° et 2°. »

Quelle procédure est envisagée pour l'appel à candidatures et la désignation de ces personnalités extérieures ?

La procédure pourrait-elle être la suivante :

- 1ère réunion des élus et des personnalités extérieures désignées pour faire l'appel à candidatures
- publication de l'appel et retour des candidatures après un délai défini
- nouvelle réunion en vue de leur sélection et désignation par le conseil d'administration,
- installation du conseil d'administration complet pour l'élection du président.

Qui préside le conseil d'administration incomplet ?

Réponse : Il convient de procéder aux désignations des personnalités extérieures du 1°, du 2° et du 3° **avant** l'échéance des mandats en cours des membres du conseil d'administration en fonctionnement.

Avant ce terme, et concomitamment à la désignation des personnalités au 1° et au 2° par leurs organismes respectifs, le président de l'université organise des élections. Les membres qui seront ainsi élus se réuniront en marge du conseil d'administration avec les personnalités qui auront été désignées au titre des 1° et 2° pour faire un appel public à candidatures pour recruter les 5 personnalités prévues au 3°.

Il est important que les mandats des membres élus des représentants des personnels au conseil d'administration sortant ne soient pas arrivés à terme car une fois leurs successeurs désignés, la disposition de l'article L. 719-1 qui prévoit que les membres dont le mandat est arrivé à échéance continuent à siéger jusqu'à la désignation de leur successeurs, ne peut plus s'appliquer.

Au terme du délai fixé par l'appel à candidature, les membres nouvellement élus et les personnalités du 1° et du 2° se réunissent pour désigner les 5 personnalités prévues au 3°.

C'est à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président que les mandats des membres nouvellement élus et des personnalités du 1° à 3° débutent à la condition toutefois que les mandats des membres sortants du conseil d'administration soient arrivés à terme.

Idéalement, cette réunion aura lieu le lendemain ou dans les premiers jours suivants la fin des mandats des membres du conseil d'administration. Les statuts devront prévoir la désignation d'un président de séance du conseil d'administration nouveau en formation complète.

Si la désignation des personnalités nommés au titre du 3° ne peut se faire, que par les membres nouvellement élus et par les personnalités désignées au titre du 1° et 2°, rien ne s'oppose au lancement de l'appel à candidatures par le président sortant, avant les élections. Les statuts pourront prévoir les modalités de cet appel à candidatures ainsi que les modalités de désignation par les membres élus et les personnalités désignées au titre du 1° et du 2°.

En cas d'appel à candidature infructueux, une nouvelle procédure devra être initiée, retardant d'autant la tenue de la première réunion du nouveau conseil d'administration convoquée pour l'élection du président, d'où la nécessité d'engager ce processus suffisamment tôt avant le terme des mandats pour ne pas que l'université se retrouve privée de président et d'organe délibérant.